



Direction Générale des Services

Direction des Bâtiments, des Moyens
Généraux et du Patrimoine

DBMGP-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Marie Elise MARTEL
Poste: 82.74

2012-CG-2-3690

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 28 septembre 2012

POLITIQUE C06 ETRE ATTENTIF À LA SÉCURITÉ DES YVELINOIS

**CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BRÉVAL
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Code	C0602
Secteur	Organiser la couverture des risques d'incendie et les secours
Programme	Réhabiliter et construire des locaux pour le SDIS

Par acte notarié du 19 septembre 2008, le Département des Yvelines a acquis, à l'euro symbolique, la toute propriété d'un terrain de 3667 m², cadastré section I n°63 appartenant au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et situé 8 rue du Vieux Chêne – ZA du Clos d'Agé à Bréval afin que le Département y construise un nouveau centre d'incendie et de secours pour desservir ce secteur.

Je précise que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines avait lui-même acquis ce terrain auprès de la commune de Bréval, par acte notarié du 12 janvier 2006, à l'euro symbolique.

Cette construction neuve est maintenant achevée, elle se compose comme suit sur 2 niveaux :

- des locaux d'accueil d'une surface utile de 18 m² environ,
- des locaux administratifs et d'alerte de 160 m² environ,
- des locaux communs de 250 m² de surface utile environ incluant des sanitaires, des chambres et une salle de restauration,
- une remise,
- 18 places de stationnement.

Ce centre pourra accueillir un effectif global de 55 sapeurs-pompiers avec un effectif de garde de 6 à 9 personnes.

Ce bien est mis à disposition du SDIS à titre gratuit.

La convention qui est soumise à votre Assemblée aujourd'hui prend effet à la date où sera effectué l'état des lieux d'entrée et durera tant que le bien sera destiné au service d'incendie et de secours.

En application du régime général de mise à disposition, et par référence au régime juridique des biens des SDIS définis dans le Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens en application de la présente convention emporte le transfert des droits et obligations du propriétaire au profit du SDIS qui a, en conséquence, compétence pour gérer ce centre de secours.

Dans ce cadre, le SDIS est substitué au Département dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation de ce bien ainsi que pour le fonctionnement des services.

Le SDIS devra prendre directement à son compte les contrats concernant la fourniture des fluides, le téléphone et l'internet auprès des fournisseurs de son choix, et de manière plus générale tout contrat ou prestation lui permettant de remplir ses obligations de conservation et d'entretien de ce centre de secours.

Je précise que le SDIS ne pourra cependant pas louer ou vendre tout ou partie de ce bien.

La convention règle également le transfert au SDIS des garanties légales et contractuelles des constructeurs.

Il a été convenu entre les deux parties que le Département en sa qualité de maître d'ouvrage assurera la mise en jeu de la garantie de parfait achèvement.

Pour les garanties biennales et décennales et afin de faciliter leur mise en œuvre, le Département en sa qualité de maître d'ouvrage, donne expressément mandat au SDIS qui accepte ceci conformément à l'article 1984 du Code civil, d'agir en son nom et pour son compte, pour la mise en œuvre des garanties applicables aux biens mis à disposition du SDIS en application de la présente convention.

Ce mandat qui est consenti à titre gratuit, prend effet à la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement et prendra fin soit par caducité à l'issue de la période de garantie décennale, soit à l'initiative du Département par décision de révocation.

Dans ce cadre, le Département donne mandat au SDIS pour :

- procéder à la mise en demeure des entreprises,
- procéder aux déclarations de sinistre et à la saisine des sociétés d'assurance de l'entreprise responsable,
- mettre en œuvre les procédures d'expertise judiciaire, ou toute procédure judiciaire,
- et de manière générale, pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Le SDIS s'engage quant à lui pour l'application de la présente clause à :

- notifier au Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des démarches qu'il engage pour le compte du Département au titre de ce mandat, sous peine de sa révocation. La notification devra être accompagnée de la copie des actes réalisés au titre du mandat et adressée dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'acte ainsi réalisé.

Il est aussi prévu contractuellement que le SDIS et dans le cadre du présent mandat, est subrogé dans les droits du Département pour la perception des indemnités d'assurances allouées au titre des garanties objets du mandat susvisé.

Le SDIS prendra en charge l'ensemble des frais et diligences (honoraires, frais d'actes...) nécessaires à la mise en œuvre des garanties.

En conséquence, si cette proposition vous agréé, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :